COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_009-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13 Date de la convocation : 06 mars 2024
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Michel MENU et Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 - BUDGET PRINCIPAL 30900 REF. 2024.09

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable public. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,
Après s'être assuré de la reprise du montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et de toutes les opérations d'ordre,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le compte de gestion 2023 de la Commune de Lescheraines dressé par le Comptable public. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

MAIRIE DE LESCHERAINES (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_010-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13 Date de la convocation : 06 mars 2024
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Michel MENU et Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET PRINCIPAL 30900
REF. 2024.10

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Elodie BELLET, adjointe déléguée aux finances, après s'être fait présenté le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, examine le compte administratif du budget général de l'exercice 2023 qui s'établit ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
COMPTE ADMINISTRATIF GENERAL 2023						
RESULTATS REPORTES		30 000.00	134 395.70		134 395.70	30 000.00
OPERATIONS EXERCICE	648 280.67	828 541.33	528 193.64	468 669.19	1 176 474.31	1 297 210.52
TOTAUX	648 280.67	858 541.33	662 589.34	468 669.19	1 310 870.01	1 327 210.52
RESULTATS		210 260.66	193 920.15			16 340.51
R A R			37 200.00	75 880.00		38 680.00

Hors de la présence de Monsieur le Maire, Madame Elodie BELLET invite les membres du Conseil Municipal à approuver le compte administratif 2023.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- approuve le compte administratif 2023 tel que résumé ci-dessus.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	6

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

MAIRIE DE LESCHERAINES (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_011-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13 Date de la convocation : 06 mars 2024
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Michel MENU et Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET ANNEXE 30906 REF. 2024.11

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable. Après s'être fait présenter le budget primitif du Budget Annexe DSP Base de loisirs de la Commune de Lescheraines de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,
Après s'être assuré de la reprise du montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et de toutes les opérations d'ordre,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le compte de gestion 2023 du Budget Annexe DSP Base de loisirs de la Commune de Lescheraines dressé par le Comptable public. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

MAIRIE DE LESCHERAINES (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_012-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13 Date de la convocation : 06 mars 2024
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Michel MENU et Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET ANNEXE 30906
REF. 2024.12

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Elodie BELLET, Adjointe déléguée aux finances, après s'être fait présenté le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, examine le compte administratif 2023 du Budget Annexe DSP Base de loisirs de la commune de Lescheraines qui s'établit ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
RESULTATS REPORTES		25 000.00		108 958.51		133 958.51
OPERATIONS EXERCICE	15 840.93	71 542.50	54 933.40	120 646.02	70 774.33	192 188.52
TOTAUX	15 840.93	96 542.50	54 933.40	229 604.53	70 774.33	326 147.03
RESULTATS		80 701.57		174 671.13		255 372.70

Hors de la présence de Monsieur le Maire, Madame Elodie BELLET invite les membres du Conseil Municipal à approuver le compte administratif 2023.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- approuve le compte administratif 2023 tel que résumé ci-dessus.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	6

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

MAIRIE DE LESCHERAINES (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_013-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13 Date de la convocation : 06 mars 2024
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Michel MENU et Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET ANNEXE 30907 REF. 2024.13

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable. Après s'être fait présenter le budget primitif du Budget Annexe Energie photovoltaïque de la Commune de Lescheraines de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,
Après s'être assuré du montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et de toutes les opérations d'ordre,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le compte de gestion 2023 du Budget Annexe Energie photovoltaïque de la Commune de Lescheraines dressé par le Comptable public. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

MAIRIE DE LESCHERAINES (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_014-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13 Date de la convocation : 06 mars 2024
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Michel MENU et Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET ANNEXE 30907
REF. 2024.14

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Elodie BELLET, Adjointe déléguée aux finances, après s'être fait présenté le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, examine le compte administratif 2023 du Budget Annexe Energie photovoltaïque de la commune de Lescheraines qui s'établit ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
RESULTATS REPORTES			2 424.64		2 424.64	
OPERATIONS EXERCICE	7 508.10	0	378 072.05	420 000.00	385 580.15	420 000.00
TOTAUX	7 508.10	0	380 496.69	420 000.00	388 004.79	
RESULTATS	7 508.10	0		39 503.31		31 995.21

Hors de la présence de Monsieur le Maire, Madame Elodie BELLET invite les membres du Conseil Municipal à approuver le compte administratif 2023.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- approuve le compte administratif 2023 tel que résumé ci-dessus.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	6

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

MAIRIE DE LESCHERAINES (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_015-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13 Date de la convocation : 06 mars 2024
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Michel MENU et Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL – DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN EN SAVOIE
REF. 2024.15

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les communes du Châtelard et de Lescheraines bénéficient du dispositif « Petites villes de demain en Savoie ».
Dans le cadre du développement urbain de l'entrée Sud secteur du Plateau et le projet de création d'un éco hameau, Monsieur le Maire présente le projet de sécurisation de la route départementale 911.
Le projet prévisionnel est estimé à 359 000 € HT.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- approuve le projet,
- sollicite auprès du Département de la Savoie une aide financière du dispositif « Petites villes de demain en Savoie »
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune,
- autorise Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et signer les documents correspondants.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

MAIRIE DE LESCHERAINES (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_016-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13 Date de la convocation : 06 mars 2024
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Michel MENU et Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : ZONES D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES – MODALITES DE CONCERTATION DU PUBLIC
REF. 2024.16

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).
Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, les pétitionnaires devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables.
Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public.
Monsieur le Maire propose :

– de mettre à disposition du public les documents graphiques permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par énergie renouvelable et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 15 mars au 31 mars 2024,
– d'organiser une consultation par voie électronique du 15 mars au 31 mars 2024 via le site internet www.lescheraines.fr

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration, comme suit :

– mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
– organisation d'une consultation par voie électronique via le site internet de la mairie

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

MAIRIE DE LESCHERAINES (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_017-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13 Date de la convocation : 06 mars 2024
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Michel MENU et Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : MODIFICATION DU BUDGET ANNEXE 30906 – NOUVELLE ACTIVITE « GESTION D'UN PARC DE STATIONNEMENT PAYANT DE LA BASE DE LOISIRS » REF. 2024.17

Monsieur le Maire expose :
Par délibération n°44.2018 du 26 juin 2018, le Conseil Municipal décidait la création d'un budget annexe (selon l'instruction budgétaire et comptable M4) pour la gestion et l'exploitation déléguées des équipements de la base de loisirs : le centre de vacances, le camping et du bar restaurant.
Les règles de la comptabilité imposent que la nouvelle activité : « gestion d'un parc de stationnement payant de la base de loisirs » soit retracée dans un budget annexe au budget principal de la commune.
Monsieur le Maire propose de modifier le budget annexe (30906) dénommé « DSP Base de loisirs » afin d'intégrer la nouvelle activité commerciale : parc de stationnement payant de la base de loisirs.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- Approuve la modification du budget annexe « DSP Base de loisirs » par la nouvelle dénomination « Base de loisirs de Lescheraines », selon l'instruction budgétaire M4 et précise que ce budget sera assujetti à la TVA.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

MAIRIE DE LESCHERAINES (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_018-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13 Date de la convocation : 06 mars 2024
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Michel MENU et Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : CONDITIONS TARIFAIRES DU PARC DE STATIONNEMENT DE LA BASE DE LOISIRS A COMPTER DU 11 MAI 2024
REF. 2024.18

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune vient d'installer un système de barrières automatisées pour l'accès payant au stationnement de la base de loisirs.
Il propose au Conseil Municipal de fixer les conditions tarifaires pour la saison 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- décide de fixer les conditions tarifaires du parc de stationnement payant de la base de loisirs, à compter du 11 mai 2024 :

1/ Les périodes de paiement : les week-ends et jour fériés du 11 mai au 28 juin inclus et du 2 septembre au 6 octobre inclus et tous les jours du 29 juin au 1er septembre inclus,

2/ Le paiement concerne tous les véhicules motorisés de plus de 2 roues munis d'une plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule,

3/ les tarifs :

Désignation usagers	Tarif	Conditions et modalités de paiement
1/ « Résidents » base de loisirs	Gratuit	
2/ Visiteurs à la journée	0.80 € / l'heure	Paiement par carte bancaire en sortie selon le temps de stationnement passé entre 14h et 19h quelle que soit l'heure d'arrivée avant 19h. 2 heures sont offertes et décomptées des heures passées durant la période de paiement
3/ Visiteurs restant plus d'une journée et non identifiés comme « résidents » (1)	1.00 € / l'heure	Paiement par carte bancaire en sortie depuis l'heure d'arrivée et cela à partir de 5h du matin le jour suivant leur arrivée
4/ Abonnements saison	20.00 € / la saison	Paiement en mairie par chèque ou numéraire

.../...

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_018-DE

(1) Le stationnement de plus d'une journée est interdit sur la base de loisirs en dehors du camping et de l'aire de camping-car, les véhicules ne respectant pas cette interdiction se verront appliquer le tarif 3/

- charge Monsieur le Maire d'engager les démarches nécessaires.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

MAIRIE DE LESCHERAINES (Savoie)

COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_019-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13 Date de la convocation : 06 mars 2024
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Michel MENU et Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNE DE LESCHERAINES ET MADAME AMANDINE PIROUX
REF. 2024.19

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande présentée par Madame Amandine PIROUX pour la location du local 2 situé dans l'immeuble « le Mottay », dans le cadre d'un bail commercial pour une durée de 9 ans, pour exploiter une savonnerie artisanale. Madame PIROUX sollicite l'autorisation de sous-louer le local à raison d'une à deux journées par semaine pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2024.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
- accepte de consentir la location du local communal 2 situé dans l'immeuble « le Mottay » à Madame Amandine PIROUX, dans le cadre d'un bail commercial pour une période de 9 ans,
- autorise la sous-location à raison d'une à deux journées par semaine pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2024
- fixe le loyer mensuel à 233 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer le bail à intervenir entre Madame Amandine PIROUX et la commune de Lescheraines, le bail de sous-location ainsi que toutes pièces afférentes à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

MAIRIE DE LESCHERAINES (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_020-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13 Date de la convocation : 06 mars 2024
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Michel MENU et Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNE DE LESCHERAINES ET LA SOCIETE « CHOCOLATERIE JACOB » - LOCAL DE STOCKAGE
REF. 2024.20

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande présentée par « La Chocolaterie JACOB », représentée par Monsieur Gaël JACOB pour la location du local de stockage situé dans le bâtiment annexe dénommé « Annexe de la Maison des Artisans, dans le cadre d'un bail commercial d'une durée de 9 ans.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
- accepte de consentir à la Société « La Chocolaterie JACOB » représentée par Monsieur Gaël JACOB, la location du local de stockage situé dans le bâtiment dénommé « Annexe de la Maison des Artisans », cadastré Section B n° 1165, lieu-dit "Le Pont",
- fixe le loyer mensuel à 51 € hors taxes,
- autorise Monsieur le Maire à signer le bail à intervenir entre la Société « La Chocolaterie JACOB » et la commune de Lescheraines ainsi que toutes pièces afférentes à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

MAIRIE DE LESCHERAINES (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13 Date de la convocation : 06 mars 2024
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Michel MENU et Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN DE PROTECTION DES DONNEES PROPOSE PAR GRAND CHAMBERY
REF. 2024.21

Monsieur le Maire expose :
Le service commun de protection des données a été créé en 2018 afin de répondre à l'obligation légale inscrite dans le règlement général sur la protection des données de nommer un délégué à la protection des données (DPD).
Les 38 communes de Grand Chambéry ainsi que leurs CCAS et amicales du personnel ont adhéré à cette convention.
Le service, administré par Grand Chambéry, est financé par l'agglomération et l'ensemble des communes adhérentes de la manière suivante :

- 35 % pris en charge par Grand Chambéry ;
- 65 % répartis sur les communes adhérentes sur la base d'une clé de répartition par nombre d'habitants (chiffre Insee de 2020).

La convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler.
Les nouvelles pratiques numériques et le développement de la dématérialisation des services des collectivités posent la question de la sécurité des systèmes d'information.
Or, la protection des données implique une vigilance particulière concernant cette problématique.
Dans ce contexte, il est proposé que les missions du service commun de protection des données soient étendues à des actions de conseil et d'orientation en matière de cybersécurité, en lien avec la protection des données.
La présente convention prend effet au 1er janvier 2024.
Elle est établie pour une période de 5 ans.
Vu le règlement général sur la protection des données,
Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° du 14 juin 2018,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
- d'approuver le renouvellement de la convention du service commun de protection des données,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention qui en précise les conditions.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

MAIRIE DE LESCHERAINES (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

Annexe à la délibération 2024.21
du 14.03.2024

Convention de fonctionnement du service commun de protection des données

Version du 22/01/2024

GRAND CHAMBERY
DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES ASSURANCES
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr
@grandchambery - @grandchambery - @grandchamberyofficiel - @grandchambery

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

Entre

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, sise 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex, représentée par M. Thierry Repentin, son président, dûment habilité par délibération n° 015-24 C du Conseil communautaire en date du 1er février 2024, ci-après dénommée l'EPCI,

et

- La commune de **Aillon-Le-Jeune**, sise Chef-Lieu, 73340 Aillon-Le-Jeune, représentée par M. Serge Tichkiewitch son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 4 septembre 2018,

- La commune de **Aillon-Le-Vieux**, sise Chef-Lieu 73340 Aillon-Le-Vieux, représentée par M. Vincent Miguet son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 9 octobre 2018,

- La commune de **Arith**, sise Bourchigny Haut, 73340 Arith, représentée par Mme Cécile Trahand son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 2018,

- La commune de **Barberaz**, sise Place de la Mairie, 73000 Barberaz, représentée par M. Arthur Boix-Neveu son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2018,

- La commune de **Barby**, sise Square de la Mairie, 73230 Barby, représentée par M. Christophe Pierreton son maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2018,

- La commune de **Bassens**, sise 297 Route de la Ferme, 73000 Bassens, représentée par M. Alain Thieffenat son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 2018,

- La commune de **Bellecombe-en-Bauges**, sise Chef-lieu, 73340 Bellecombe-en-Bauges, représentée par M. Éric Delhommeau son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 7 septembre 2018,

- La commune de **Challes-Les-Eaux**, sise 171 avenue Charles Pillet, 73190 Challes-Les-Eaux, représentée par Mme Josette Rémy son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2018,

- La commune de **Chambéry**, sise Place de l'Hôtel de ville, 73011 Chambéry, représentée par M. Thierry Repentin son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 26 octobre 2018,

- La commune de **Cognin**, sise 8 Rue de l'Épine, 73160 Cognin, représentée par M. Franck Morat son maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 2018,

- La commune de **Curienne**, sise Chef Lieu, 73190 Curienne, représentée par M. Stéphane Bochet son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 3 octobre 2018,

- La commune de **Doucy-en-Bauges**, sise Chef-Lieu, 73630 Doucy-en-Bauges, représentée par Mme Marie Perrier son maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 8 septembre 2018,

- La commune de **École**, sise Chef-Lieu, 73630 École, représentée par M. Hervé Ferroud-Plattet son maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 13 septembre 2018,

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

- La commune de **Jacob-Bellecombette**, sise 7 rue de la Mairie - 73000 Jacob-Bellecombette, représentée par Mme Brigitte Bochaton son maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 13 septembre 2018,

- La commune de **Jarsy**, sise Chef Lieu, 73630 Jarsy, représentée par M. Pierre Duperier son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2018,

- La commune de **La Compôte**, sise Chef-Lieu, 73630 La Compôte, représentée par M. Jean-Pierre Fressoz son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2018,

- La commune de **La Motte-en-Bauges**, sise Chef-Lieu, 73340 La Motte-en-Bauges, représentée par M. Damien Regairaz son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2018,

- La commune de **La Motte-Servolex**, sise 36 Avenue Costa de Beauregard, 73290 La Motte-Servolex, représentée par M. Luc Berthoud son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2018,

- La commune de **La Ravoire**, sise Place de l'Hôtel de ville, 73490 La Ravoire, représentée par M. Alexandre Gennaro son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 15 octobre 2018,

- La commune de **La Thuile**, sise Chef-Lieu, 73190 La Thuile, représentée par M. Jean-François Poitou son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2018,

- La commune de **Le Châtelard**, sise Rue Henri Bouvier, 73630 Le Châtelard, représentée par M. Vincent Boulnois son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 mai 2019,

- La commune de **Le Noyer**, sise Chef-Lieu, 73340 Le Noyer, représentée par M. Philippe Gamen son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 4 septembre 2018,

- La commune de **Les Déserts**, sise La combe, 73230 Les Déserts, représentée par Mme Sandra Ferrari son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 18 septembre 2018,

- La commune de **Lescheraines**, sise Chef-lieu, 73340 Lescheraines, représentée par M. Gérard Merlin son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 2018,

- La commune de **Montagnole**, sise Chef-Lieu, 73000 Montagnole, représentée par M. Jean-Maurice Venturini son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 27 août 2018,

- La commune de **Puygros**, sise Chef-Lieu, 73190 Puygros, représentée par M. Luc Meunier son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2018,

- La commune de **Saint-Alban-Leysse**, sise 120 rue de la Mairie, 73232 Saint-Alban-Leysse, représentée par M. Michel Dyen son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2018,

- La commune de **Saint-Baldoph**, sise Chemin de la Mairie 73190 Saint-Baldoph, représentée par M. Christophe Richel son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 7 septembre 2018,

- La commune de **Saint-Cassin**, sise 60A Chemin de la Grande Maison, 73160 Saint-Cassin, représentée par Mme Jocelyne Gougou son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

- La commune de **Saint-François-de-Sales**, sise Charmillon d'en-bas, 73340 Saint-François-de-Sales, représentée par Mme Maryse Fabre son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 3 octobre 2018,

- La commune de **Saint-Jean-d'Arvey**, sise 2461 Route des Bauges, D912, 73230 Saint-Jean-d'Arvey, représentée par M. Christian Berthomier son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 15 octobre 2018,

- La commune de **Saint-Jeoire-Prieuré**, sise 90 Chemin du Prieuré, 73190 Saint-Jeoire-Prieuré, représentée par M. Jean-Marc Léoutre son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2018,

- La commune de **Saint-Sulpice**, sise 90 rue du Chef Lieu, 73160 Saint-Sulpice, représentée par M. Marcel Ferrari son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 26 novembre 2018,

- La commune de **Sainte-Reine**, sise Chef-Lieu, 73630 Sainte-Reine, représentée par M. Philippe Ferrari son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2018,

- La commune de **Sonnaz**, sise Place de la Mairie, 73000 Sonnaz, représentée par M. Daniel Rochaix son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 22 octobre 2018,

- La commune de **Thoiry**, sise Chef-Lieu, 73230 Thoiry, représentée par M. Thierry Tournier son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2018

- La commune de **Verel-Pragondran**, sise 95 route de la Mairie, 73230 Verel-Pragondran, représentée par M. Jean-Pierre Coendoz son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 19 octobre 2018,

- La commune de **Vimines**, sise Chef-Lieu, 73160 Vimines, représentée par Mme Corine Wolff son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 4 septembre 2018,

- L'**Amicale de la ville de Chambéry**, sise 145 rue Paul Bert 73000 Chambéry, représentée par M. Frédéric Michel son président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 19 février 2019,

- L'**Amicale de la ville de La Motte-Servolex**, sise 36 avenue Costa de Beauregard 73290 La Motte-Servolex, représentée par M. Karim Agourar son président, dûment habilité par délibération du bureau en date du 20 décembre 2018,

- L'**Amicale de ville de La Ravoire**, sise Place de l'Hôtel de Ville 73490 La Ravoire, représentée par Mme Véronique Joly sa présidente, dûment habilitée par délibération du bureau en date du 11 septembre 2018,

- Le **CCAS de la ville de Chambéry**, sise 145 rue Paul Bert 73000 Chambéry, représenté par Mme. Christelle Favetta Sieyes sa présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du 30 janvier 2019,

- Le **CCAS de la ville de Cognin**, sise 8 rue de l'Epine, Hôtel de ville, 73160 Cognin, représenté par M. Franck Morat sa présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du 28 décembre 2018,

- Le **CCAS de la ville de La Motte-Servolex**, sise 141 chemin du Picolet 73290 La Motte-Servolex, représenté par M. Luc Berthoud son président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2018,

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

- Le **CCAS de la ville de La Ravoire**, sise Place de l'Hôtel de Ville 73490 La Ravoire, représenté par M. Alexandre Gennaro son président, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du 18 décembre 2018,

- Le **CCAS de la ville de Saint Alban Leysse**, sise 120 rue de la Mairie, 73232 Saint-Alban-Leysse, représenté par M. Michel Dyen son président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 30 novembre 2018,

- **Grand Chambéry Alpes Tourisme**, sise 5 bis place du Palais de Justice 73000 Chambéry, représenté par M. Philippe Cordier son président, dûment habilité par délibération du Comité de direction en date du 6 mars 2019,

Ci-après dénommée les Communes ;

BROUILLON

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

PRÉAMBULE

Afin de répondre à l'obligation légale inscrite dans le Règlement Général sur la Protection des Données de nommer un Délégué à la Protection des Données (« DPD ») à compter du 25 mai 2018, Grand Chambéry et l'ensemble des communes du territoire ont mutualisé le poste de DPD (délégué à la protection des données) et créé un service commun de protection des données.
Ce service a fait l'objet d'une convention qui arrive à échéance et qu'il convient de renouveler.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les communes bénéficient de l'appui en matière de protection des données proposé par Grand Chambéry.

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du service commun

1 - Périmètre de l'action du service

Le service commun agit pour le compte de la communauté d'agglomération et des communes membres.
Les Centres Communaux d'Action Sociale (nommés ci-après « CCAS ») ainsi que les amicales du personnel des communes membres bénéficient, sans surcoût, du dispositif.
Le service commun met à disposition des communes membres un délégué à la protection des données à coût modéré (voir l'article 7 pour la répartition des charges du service).

2 - Missions et obligations légales

Les missions du DPD permettent a minima de répondre aux obligations légales engageant les collectivités et leur responsable de traitement, à savoir :

- informer et conseiller le responsable du traitement et/ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données ;
- contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle[1] ;
- faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 du RGPD, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet ;
- communiquer auprès des membres du service commun toute information relative aux bonnes pratiques en matière de cybersécurité et en lien avec la protection des données.

[1] En France, l'autorité de contrôle est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

3 - Règles générales de sécurité et confidentialité

Le DPD est soumis au secret professionnel et à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres (article 38 § 5 du RGPD).

Le DPD a pour obligation de :

- s'informer sur le contenu des nouvelles obligations ;
- sensibiliser les décideurs sur l'impact de ces nouvelles règles ;
- réaliser l'inventaire des traitements de données de la collectivité contractante ;
- concevoir des actions de sensibilisation et de piloter la conformité en continu.

4 - Missions du service

On distingue :

- les « prestations » : il s'agit de prestations de services visant à répondre à un objectif de conformité au regard de la législation en vigueur ;
- les « livrables » : il s'agit de la documentation relative aux traitements de données à caractère personnel et du bilan d'activité.

➢ Prestations

Pour chaque collectivité, le DPD contribue à :

- la réalisation de l'inventaire des traitements de données personnelles mis en œuvre ;
- l'évaluation des pratiques et la mise en place des procédures (audits, privacy by design, notification des violations de données, gestion des réclamations et des plaintes, etc.) ;
- l'analyse et le contrôle de la conformité des activités de traitement ;
- l'identification des risques associés aux opérations de traitement ;
- la mise en place d'une politique de protection des données personnelles ;
- la sensibilisation des agents, de la direction et du responsable de traitement sur les nouvelles obligations légales ;
- l'accompagnement à la tenue du registre des traitements de données et à ses mises à jour. S'il incombe au responsable de traitement de tenir à jour son registre, le service commun se présente en appui lorsque de nouveaux traitements sont mis en œuvre et qu'il convient de les qualifier pour pouvoir les intégrer dans le registre.

Analyse d'impact

S'il incombe au responsable de traitement d'effectuer, si nécessaire, une analyse d'impact relative à la protection des données (cf. article 35 §1 du RGPD), la mission du DPD lors d'une telle réalisation est de dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD.

Réclamations et plaintes

En vertu de la législation, chaque administré peut exercer des droits conférés par les articles 15 à 22 du RGPD. Le responsable de traitement doit fournir à la personne concernée des informations dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.

Le DPD, saisi par le responsable de traitement, met en œuvre l'ensemble des méthodes et procédures à sa disposition pour proposer, au responsable de traitement, la réponse la plus efficiente

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

possible à destination de la personne requérante. Le cas échéant, le DPD assiste le responsable de traitement dans les échanges avec la personne requérante.
Un formulaire de demande d'exercice des droits est à disposition de l'ensemble des administrés sur la plateforme Simpl'Ici de Grand Chambéry.

Violation de données personnelles
En cas de violation de données personnelles, le responsable de traitement est tenu, dans la majeure partie des cas, de notifier la violation en question à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Le DPD, en priorité sur ses autres missions, assiste, conseille et apporte toutes ses connaissances au responsable de traitement pour stopper la violation de données personnelles et réaliser toutes les opérations de notifications auprès des différents destinataires (cf. articles 33 & 34 du RGPD).

Coopération avec l'autorité de contrôle et point de contact
Dans le cadre de ses missions, le DPD est l'interlocuteur de l'autorité de contrôle pour la collectivité contractante. C'est à ce titre que le DPD, dans son rôle de facilitateur, sera point de contact entre la collectivité contractante et la CNIL, afin de faciliter, pour cette dernière, l'accès aux documents et informations nécessaires à l'exécution des missions mentionnées à l'article 57et 58 du RGPD.

Assistances ponctuelles
À la demande et en fonction de ses disponibilités, le DPD peut être sollicité pour la relecture et la sécurisation de contrat de maintenance, sous-traitance, hébergement, ou bien encore pour d'éventuelles conventions liant la collectivité contractante avec un sous-traitant ou un partenaire. De même, lors des phases préparatoires à la mise œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, le DPD peut être sollicité pour accompagner la collectivité lors de l'étude et la rédaction du dossier de consultation des entreprises pour l'acquisition dudit traitement.

➢ Livrables

Mise à disposition d'un portail numérique de gestion et d'information sur la protection des données :

- L'initialisation du portail avec l'intégration de la totalité des documents (registres et documents associés) réalisés lors de la période initiale de la convention du service commun, est à la charge du service commun.
- Les collectivités se verront confiées des codes d'accès individuels par le service commun leur permettant de se connecter au portail de façon sécurisée.
- Les collectivités pourront gérer, avec l'assistance du DPD, la documentation de leur registre et, pour chacun des traitements à déclarer, rassembler tous les documents nécessaires à l'établissement d'un dossier permettant de garantir la conformité du traitement en regard de la législation en vigueur.

Cartographie et registre de traitements
Le DPD accompagne le responsable de traitement dans la complétude et la mise à jour du registre des traitements.
Le registre des traitements doit faire apparaitre :

- le nom et les coordonnées des responsables de traitements, co-responsables de traitements, sous-traitants et destinataires intervenant dans le traitement ;
- les finalités du traitement ;
- les catégories de personnes concernées et les catégories de données à caractère personnel ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles ;
- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données.

Action de sensibilisation
Dans le cadre de ses missions, le DPD réalise des actions de sensibilisation au respect du RGPD. Chaque participant reçoit une documentation électronique en cohérence avec la sensibilisation suivie. Chaque commune peut solliciter le DPD pour des actions de sensibilisation adaptée à des besoins précis (sensibilisation par métier, par catégorie d'agents, etc.).

Rapport d'activité
Chaque collectivité reçoit un rapport d'activité numérique retraçant l'ensemble des actions réalisées au sein de son entité et les actions prévues ou à prévoir pour l'exercice suivant.

ARTICLE 3 : Instance de gouvernance

Une instance de pilotage est mise en place dans le cadre du service commun. Il s'agit du Comité de pilotage du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisés et du Numérique.

Le Comité de pilotage (COPIL) est l'instance décisionnelle, rendant les arbitrages nécessaires au bon fonctionnement du service commun. Il est notamment amené à suivre la mise en œuvre de la mutualisation d'un point de vue organisationnel et financier.

Sa composition est précisée en annexe 2.

ARTICLE 4 : Résidence administrative

La résidence administrative du service commun est fixée au siège de Grand Chambéry, 106 allée des Blachères - 73026 CHAMBERY.

ARTICLE 5 : Ressources humaines

En fonction de la mission réalisée, l'agent composant le service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire de la Commune pour laquelle il intervient.
L'autorité hiérarchique de cet agent qui exerce ses fonctions dans le service commun est le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
L'évaluation de cet agent du service commun relève de l'EPCI.

Les modalités de remboursement entre les collectivités concernant la masse salariale sont traitées à l'article 7.

ARTICLE 6 : Obligations des parties

1 - Obligations de Grand Chambéry

Répondant à un intérêt de performance et d'efficience, Grand Chambéry assure ses obligations en tant qu'employeur du DPD et fournit l'ensemble des matériels, outils et formations nécessaires à

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

l'exécution des missions du DPD. Pour ce faire, le DPD bénéficie entre autre, dans le cadre et pour l'accomplissement de ses missions :

- d'un poste de travail informatique lui permettant de travailler en mobilité ;
- d'un téléphone portable et d'une adresse de courriel dédiés ;
- des accès et habilitations nécessaires au système d'information ;
- d'un espace de stockage sécurisé et sauvegardé ;
- d'outils de stockage de données mobiles ;
- d'un espace de travail attitré ;
- de l'accès au véhicule dans le pool lié à la localisation de son bureau ;
- de tous autres matériels, fournitures, ou mobiliers indispensables.

2 - Obligation du responsable de traitement

En tant que responsable de traitement, le maire ou le président est responsable juridiquement vis-à-vis des tiers (prestataires, sous-traitants, et citoyens) des décisions prises, de la mise en œuvre et de l'exploitation de traitements de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement de la collectivité contractante doit désigner, auprès de l'autorité de contrôle, l'agent du service commun comme DPD de la collectivité.
Le cas échéant, le responsable de traitement du CCAS et le responsable du traitement de l'amicale du personnel doivent réaliser une déclaration similaire pour leur entité.

Conformément au RGPD, la responsabilité juridique de conformité au règlement relève exclusivement du responsable de traitement.

Le responsable de traitement doit permettre au DPD d'assurer efficacement ses missions (cf. article 38 §2 du RGPD).

Le responsable de traitement a l'obligation de fournir les ressources nécessaires à l'exécution des missions du DPD et notamment lui assurer un accès aux données à caractère personnel et aux traitements. Il incombe par ailleurs au responsable de traitement d'assurer l'indépendance de son DPD en veillant notamment à ce qu'il ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'accomplissement de ses missions.
Le DPD doit être associé de manière appropriée et en temps utile à toutes les questions liées au traitement de données à caractère personnel et être en lien direct avec le niveau le plus élevé du responsable de traitement. Par conséquent, la collectivité contractante s'engage à ce que:

- le DPD soit :
  - invité, s'il y a lieu, à participer régulièrement aux réunions de l'encadrement supérieur et intermédiaire ;
  - informé par le responsable de traitement des intentions de mettre en œuvre une organisation et/ou un traitement de données à caractère personnel ;
- la présence du DPD soit sollicitée lorsque des décisions ayant des implications en matière de protection des données sont prises. Toutes les informations pertinentes doivent être transmises au DPD en temps utile afin de lui permettre de fournir un avis adéquat ;
- l'avis du DPD soit toujours dûment pris en considération. En cas de désaccord, le G29[2] recommande, à titre de bonne pratique, de consigner les raisons pour lesquelles l'avis du DPD n'a pas été suivi ;

[2] Le G29 ou Groupe de travail Article 29 sur la protection des données (en anglais Article 29 Data Protection Working Party) est un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Sources Wikipédia.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

- le DPD soit immédiatement consulté lorsqu'une violation de données ou un autre incident se produit.

ARTICLE 7 : Modalités financières de la mutualisation

À compter de la date d'entrée en poste du délégué à la protection des données, les dépenses de personnel, de frais de gestion et les dépenses liées aux missions du DPD feront l'objet d'une facturation aux communes membres du service commun.

1 - Montant des charges du service commun

Depuis la date d'entrée en poste du délégué à la protection des données, les dépenses de personnel, de frais de gestion et les dépenses liées aux missions du DPD font l'objet d'une facturation aux communes membres du service commun.

Le chiffrage de base a été établi, à la création du service, à partir du coût du poste et des frais de gestion de 2018, ramené à une année pleine.
Ce chiffrage annuel initial a été établi à 55 000 €.
Ce montant fait l'objet d'une réactualisation annuelle avec une indexation de + 0,5 % par an.

Ainsi le montant annuel des charges liées au service commun de protection des données évolue de la manière suivante :

Année	2024	2025	2026	2027	2028
Montant annuel	56 671 €	56 954 €	57 239 €	57 525 €	57 813 €

Modalités de facturation
Le montant du reste à charge par commune au titre de l'année N sera imputé à chaque commune membre de manière annuelle sous la forme d'une facturation qui interviendra en début d'année N+1.

2 - Répartition des dépenses

➢ Méthode de calcul

La méthode de calcul intègre 2 étapes :

- La répartition EPCI/Communes ;
- La répartition de la part « Communes » entre les communes membres du service commun.

➢ La répartition EPCI/Communes

La répartition des dépenses entre Grand Chambéry et les communes membres est basée sur une clé de répartition tenant compte de la cartographie des applications théoriques des collectivités du territoire et la répartition des compétences.
Cette clé correspond à :

- 65% de charges imputées aux communes membres (part « communes ») ;
- 35% de charges imputées à Grand Chambéry.

➢ La répartition de la part « Communes »

La répartition de la part « Communes », incluant, le cas échéant, leur CCAS et amicale du personnel respectifs, est basée sur la population (chiffre de l'Insee 2020) de chaque commune membre du

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

service commun. Quel que soit le nombre de communes membres, le total des habitants est égal à 100% de la part « Communes ».

Le reste à charge afférent à chaque commune est égal à :

Reste à charge par commune = Part « communes » x (Population de la commune / Population totale membres)

La clé de répartition retenue basée sur la population est fournie en annexe 1.
Chaque collectivité contractante peut demander la révision des chiffres de bases si sa population varie de plus de 10% par rapport à la population de base (chiffre Insee 2020).

ARTICLE 8 – DURÉE, EFFET, RÉVISION, RÉSILIATION

La présente convention prend effet au 1er janvier 2024.
Elle est établie pour une période de 5 ans.
À l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite une fois tacitement pour la même durée.

La convention pourra être révisée chaque année en fonction de l'évolution du périmètre du service commun et les clés de répartition entre les membres seront alors revues. Un avenant interviendra le cas échéant.
La répartition des dépenses en fonction des différents membres pourra être révisée sur décision du COPIL, puis signature d'un avenant entre les collectivités concernées.

Les communes membres ou Grand Chambéry peuvent résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois. La résiliation ne sera effective qu'au 1er janvier de l'année qui suit.

ARTICLE 9 - AMPLIATION

Une copie de cette convention sera transmise par mail à chaque maire des communes membres.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Chambéry, le XXX

Pour la communauté d'agglomération
de Grand Chambéry

Le Président

Thierry REPENTIN

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

Le Maire de la commune de Aillon-le-Jeune Serge TICHKIEWITCH	Le Maire de la commune de Aillon-le-Vieux Vincent MIGUET
Le Maire de la commune de Arith Cécile TRAHAND	Le Maire de la commune d Barberaz Arthur BOIX-NEVEU
Le Maire de la commune de Barby Christophe PIERRETON	Le Maire de la commune de Bassens Alain THIEFFENAT
Le Maire de la commune de Bellecombe-en-Bauges Eric DELHOMMEAU	Le Maire de la commune de Challes-les-Eaux Josette REMY
Le Maire de la commune de Chambéry Thierry REPENTIN	Le Maire de la commune de Cognin Franck MORAT
Le Maire de la commune de Curienne Stéphane BOCHET	Le Maire de la commune de Doucy-en-Bauges Marie PERRIER

BOUILLON

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

Le Maire de la commune de École Hervé FERROUD-PLATTET	Le Maire de la commune de Jacob-Bellecombette Brigitte BOCHATON
Le Maire de la commune de Jarsy Pierre DUPERIER	Le Maire de la commune de La Compôte Jean-Pierre FRESSOZ
Le Maire de la commune de La Motte-en-Bauges Damien REGAIRAZ	Le Maire de la commune de La Motte-Servolex Luc BERTHOUD
Le Maire de la commune de La Ravoire Alexandre GENNARO	Le Maire de la commune de La Thuille Jean-François POITOU
Le Maire de la commune de Le Châtelard Vincent BOULNOIS	Le Maire de la commune de Le Noyer Philippe GAMEN
Le Maire de la commune de Les Déserts Sandra FERRARI	Le Maire de la commune de Lescheraines Gérard MERLIN

BROUILLON

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

Le Maire de la commune de Montagnole Jean-Maurice VENTURINI	Le Maire de la commune de Puygros Luc MEUNIER
Le Maire de la commune de Saint-Alban-Leysse Michel DYEN	Le Maire de la commune de Saint-Baldoph Christophe RICHEL
Le Maire de la commune de Saint-Cassin Jocelyne GOUGOU	Le Maire de la commune de Saint-François-de-Sales Maryse FABRE
Le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Arvey Christian BERTHOMIER	Le Maire de la commune de Saint-Jeoire-Prieuré Jean-Marc LEOUTRE
Le Maire de la commune de Saint-Sulpice Marcel FERRARI	Le Maire de la commune de Sainte-Reine Philippe FERRARI
Le Maire de la commune de Sonnaz Daniel ROCHAIX	Le Maire de la commune de Thoiry Thierry TOURNIER

BROUILLON

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

Le maire de la commune de Verel-Pragondran Jean-Pierre COENDOZ	Le Maire de la commune de Vimines Corine WOLFF

L'Amicale de la ville de **Chambéry** Frédéric MICHEL	L'Amicale de la ville de **La Motte-Servolex** Karim AGOURAR

L'Amicale de la ville de **La Ravoire** Véronique JOLY	Le CCAS de la ville de **Chambéry** Christelle FAVETTA-SIEYES
Le CCAS de la ville de **Cognin** Franck MORAT	Le CCAS de la ville de **La Motte-Servolex** Luc BERTHOUD

Le CCAS de la ville de **La Ravoire** Alexandre GENNARO	Le CCAS de la ville de **Saint-Alban-Leysse** Michel DYEN

Grand Chambéry Alpes Tourisme Philippe CORDIER

BROUILLON

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

Annexes

Annexe 1 : Population des communes contractantes en 2020

Nom de la commune	Population insee 2020	% / commune
Aillon-le-Jeune	446	0,31%
Aillon-le-Vieux	199	0,14%
Arith	451	0,32%
Barberaz	5290	3,71%
Barby	3 604	2,53%
Bassens	5 190	3,64%
Bellecombe-en-Bauges	708	0,50%
Challes-les-Eaux	5 875	4,12%
Chambéry	60 749	42,58%
Cognin	6 656	4,67%
Curienne	692	0,49%
Doucy-en-Bauges	99	0,07%
École	312	0,22%
Jacob-Bellecombette	4 094	2,87%
Jarsy	270	0,19%
La Compôte	271	0,19%
La Motte-en-Bauges	521	0,37%
La Motte-Servolex	13 035	9,14%
La Ravoire	9 487	6,65%
La Thuile	347	0,24%
Le Châtelard	704	0,49%
Le Noyer	216	0,15%
Les Déserts	807	0,57%
Lescheraines	834	0,58%
Montagnole	1002	0,70%
Puygros	383	0,27%
Saint-Alban-Leysse	6 499	4,56%
Saint-Baldoph	2 819	1,98%
Saint-Cassin	959	0,67%
Sainte-Reine	151	0,11%
Saint-François-de-Sales	1783	1,25%
Saint-Jean-d'Arvey	1 948	1,37%
Saint-Jeoire-Prieuré	791	0,55%
Saint-Sulpice	179	0,13%
Sonnaz	2 119	1,49%
Thoiry	461	0,32%
Verel-Pragondran	492	0,34%
Vimines	2 212	1,55%
Population totale 2020	**142 655**	100,00%

PROJET

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_021-DE

Annexe 2 : Constitution de l'instance de gouvernance

Le Comité de pilotage du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisés et du Numérique et du service commun de la Protection des Données

Le Comité de pilotage se compose de la façon suivante :

- Vice-Président chargé des coopérations métropolitaines de mobilité et du développement du numérique de la CA du Grand Chambéry
- Vice-président chargé du contrôle de gestion interne et externe, de la gestion déléguée, des moyens des services et de la commande publique de la CA du Grand Chambéry
- Adjoint chargé des ressources humaines, des finances et de l'appui au pilotage à la Ville de Chambéry
- Adjoint chargé du quartier du centre-ville et conseiller délégué à la communication, au numérique et à l'innovation à la Ville de Chambéry
- Maire de la Ville de La Motte-Servolex
- Adjoint délégué à la Communication, aux affaires générales et aux relations institutionnelles à la Ville de La Ravoire
- Vice-présidente du Centre communal d'action sociale de la ville de Chambéry
- Directeur Général des Services de la CA du Grand Chambéry
- Directeur Général Adjoint des Services Ressources Innovation Communication Inclusion de la Ville de Chambéry
- Directeur Général des Services de la Commune de la Motte-Servolex
- Directrice Générale des Services de la Commune de la Ravoire
- Directeur du CCAS de Chambéry
- Directeur de la DSIN

BROUILLON

COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_022-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13 Date de la convocation : 06 mars 2024
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Michel MENU et Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : ADHESION A LA MISSION DE SECRETARIAT DE MAIRIE ITINERANT PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE
REF. 2024.22

Monsieur le Maire rappelle qu'en complément des mises à disposition dans le cadre de son service intérim, le Centre de gestion de la Savoie propose, depuis septembre 2021, un service de secrétariat de mairie itinérant prioritairement destiné aux communes de moins de 3500 habitants.
Cette mission permet de répondre aux besoins urgents de remplacement (congé maladie, disponibilité de courte durée, formation, etc...) ou de renfort, dans tous les domaines inhérents au métier de secrétaire de mairie. L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, d'une secrétaire de mairie qualifiée et expérimentée, après en avoir fait la demande et sans avoir à conclure pour chaque intervention souhaitée une convention de mise à disposition. Ainsi, l'intervention de la secrétaire de mairie itinérante peut s'effectuer dans les délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.
Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a approuvé une nouvelle convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, la précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.
En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, il demeure inchangé depuis la revalorisation intervenue le 1er juillet 2023. Il s'établit à 370 euros la journée et à 200 euros la demi-journée et inclut tous les frais (déplacement, repas, frais de gestion).
Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la nouvelle convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.334-3, L. 452-30, L. 452-40 et L. 452-44,
VU les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 des 24 mars 2021, 28 mars 2023 et 8 novembre 2023 relatives à la mission de secrétariat de mairie itinérant,
VU la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, proposée par le Cdg73,

- APPROUVE la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant qui prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans,

.../...

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_022-DE

- AUTORISE Madame la Maire /Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

MAIRIE DE LESCHERAINES (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_022-DE

Annexe à la délibération 2024.22 du 14.03.2024

CONVENTION DE RECOURS A LA MISSION DE SECRETARIAT DE MAIRIE ITINERANT

ENTRE :

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, François DUNAND, dûment habilité par délibération du conseil d'administration n°91-2023 en date du 8 novembre 2023, ci-après désigné « le Cdg73 »,

ET :

La collectivité ou l'établissement …… représenté(e) par son Maire ou Président, ……dûment habilité(e) par délibération du……, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Après avoir exposé que :

La présente convention est conclue en application des dispositions des articles L. 452-30, L. 452-40, L. 452-44, L. 452-45, L. 452-48 du code général de la fonction publique qui permet aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter auprès de collectivités de son ressort géographique, à leur demande, en vue d'effectuer des missions temporaires (art L332-23-1) ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (art L332-13) ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (art L332-14).

Par délibération n°46-2021 en date du 22 juin 2021, le Cdg73 a créé un service de secrétariat de mairie itinérant. A ce jour, il emploie deux secrétaires de mairie itinérantes à temps complet.

Ce service a pour objectif de répondre avec un personnel qualifié et expérimenté, aux besoins urgents de remplacement ou de renfort de secrétaire de mairie, dans tous les domaines inhérents à ce métier.

A titre dérogatoire, pour les communes ou établissements publics dont la strate démographique est supérieure à celle définie par les textes et, qui ne disposent pas d'emploi fonctionnel, une mission de secrétariat de mairie itinérant peut être proposée dans les domaines administratif, financier, ou en matière de ressources humaines.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : A la demande de la collectivité bénéficiaire, le Cdg73 met à sa disposition une secrétaire de mairie itinérante, de manière intermittente, pour remplacer un agent ou pallier un besoin temporaire urgent, selon les modalités fixées préalablement sur le formulaire de demande d'intervention signée par le représentant de la collectivité bénéficiaire et par le Cdg73.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_022-DE

La signature de ce formulaire par le bénéficiaire, entraînant un accord [illegible] journées d'intervention de la secrétaire de mairie itinérante, le Cdg73 se réserve le droit de facturer les journées neutralisées, en cas de désistement du bénéficiaire dès lors qu'il ne serait pas en mesure de réaffecter la secrétaire de mairie sur une autre mission.

Article 2 : Les conditions d'emploi de la secrétaire de mairie itinérante mise à disposition par le Cdg73 sont déterminées par le règlement d'organisation du temps de travail du Cdg73 et devront être respectées par le bénéficiaire.

Article 3 : La secrétaire de mairie itinérante mise à disposition est placée sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale d'accueil durant sa mission.

Article 4 : Le bénéficiaire devra veiller à ce que les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité soient rigoureusement respectées. Tout manquement à ces règles engagera sa responsabilité.

Article 5 : Dans le cadre de cette mission, le bénéficiaire se verra appliquer les tarifs fixés par délibération du conseil d'administration du Cdg73 en date du 28 mars 2023 :

Intervention	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2023
Journée	370 euros
Demi-journée	200 euros

La durée d'une journée de travail sur site est de 7 heures (3 heures 30 pour une demi-journée).

Pour optimiser l'organisation et les déplacements de la secrétaire de mairie, les interventions en journées complètes seront favorisées.

Les tarifs incluent les frais de déplacement de l'agent pour se rendre sur le lieu de mission, les frais de repas et les frais de gestion du service.

Les déplacements effectués par la secrétaire de mairie itinérante à la demande expresse du bénéficiaire feront l'objet d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale d'accueil, contresigné par le Cdg73, en sa qualité d'employeur. Celui-ci remboursera les frais de mission à la secrétaire de mairie itinérante. Ces frais seront ensuite répercutés sur le bénéficiaire.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à régler mensuellement au Cdg73, à réception du titre de recettes, les frais correspondant à la mission effectuée par la secrétaire de mairie itinérante, sur la base du tarif fixé à l'article 5.

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Cdg73 en application de la présente convention.

Article 8 : A l'issue de l'intervention, le bénéficiaire devra transmettre une fiche d'évaluation de la mission au Cdg73, étant précisé que la secrétaire de mairie itinérante bénéficie d'un entretien professionnel annuel mené par le supérieur hiérarchique dont il relève au sein du Cdg73.

Article 9 : La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois au plus par tacite reconduction et prend fin dans tous les cas au 31 décembre 2026.

Article 10 **:** La présente convention pourra être résiliée chaque année par le bénéficiaire ou par le Cdg73 par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois avant la date d'échéance annuelle.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 073-217301464-20240314-2024DELIB_022-DE

En l'absence de règlement par le bénéficiaire des services de secrétariat de mairie itinérant realises pour son compte, le Cdg73 pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure préalable.

Article 11 : Les tarifs pourront être révisés par le conseil d'administration du Cdg73.Toute modification des tarifs décidée par le conseil d'administration sera notifiée au bénéficiaire et donnera lieu à la signature d'un avenant.

Article 12 : Le bénéficiaire certifie être assurée pour tous les dommages pouvant survenir lors de la mise à disposition et renonce à tous recours contre le Cdg73 en cas de sinistre.

Article 13 : Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,

à …….	à Porte de Savoie,
le……	le…….
Le-La Maire/Président(e),	Le Président,
…….	François DUNAND